

## Arrêt

n° 100 823 du 11 avril 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 février 2013 par X, de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise [...] le 26/11/2012 et qui lui a été notifiée le 07/01/2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SOMVILLE loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Selon ses propres déclaration, la requérante serait arrivée en Belgique en 2009.

**1.2.** Le 24 février 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante à charge de sa mère, ressortissante nigériane admise au séjour en Belgique au titre de conjoint d'un belge.

**1.3.** Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 6 juin 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° X du 20 septembre 2012.

**1.4.** Le 6 juillet 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendant à charge de son beau-père belge.

1.5. Le 26 novembre 2012, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 7 janvier 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Considérant qu'en date du 06.07.2012 l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendante à charge de son beau-père Monsieur [J. J.M.] de nationalité belge ; beau-père qui lui ouvre le séjour dans le cadre du regroupement familial suite à son mariage le 07.01.2012 avec la mère de l'intéressée soit Madame [O. O. E. J.]*

*Considérant qu'à l'appui de cette demande l'intéressée a apporté des documents tendant à établir qu'elle est à charge du parent rejoint (acte de naissance, acte de mariage, passeport, mutuelle, titre de propriété, preuves d'envoi d'argent à son nom (6), preuves d'envoi d'argent au bénéfice du dénommé [A. s.] (7), les moyens d'existence du ménage rejoint (chômage de sa mère via attestation syndicale et revenus de la SNCB du beau-père belge) ).*

*Cependant, force est de constater que les documents produits par [A. S. J.] n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille «à charge». D'une part, l'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'antérieurement à la demande de carte de séjour, elle était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint. En effet, les envois d'argent, à son nom, produits sont trop anciens (40 euros le 11.05.2004, 134,50 euros le 02.02.2009, 114,50 euros le 06.05.2009 et 50 euros le 26.07.2010) pour pouvoir être pris en considération. Quant aux envois les plus récents, susceptibles d'être pris en considération (1000 euros le 25.01.2012 et 400 euros le 13.02.2012), isolés, ils ne peuvent constituer une preuve que l'intéressée était durablement à charge du ménage rejoint. Enfin, en ce qui concerne les envois d'argent au nom du dénommé [A. S.], ils ne peuvent non plus être pris en considération. Non seulement parce qu'ils sont trop anciens (100 euros le 06.02.2007, 100 euros le 03.04.2007, 84,50 euros le 19.04.2007, 100 euros le 03.05.2007, 75 euros le 14.05.2007, 300 euros le 15.02.2008 et 50 euros le 14.03.2008). Mais aussi, parce que ces envois sont au bénéfice d'une tierce personne sans établir de relation entre les intéressés.*

*Ajoutons, par ailleurs, que l'intéressée ne démontre pas non plus qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. En effet, elle n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son beau-père belge rejoint. Enfin, si le ménage rejoint produit la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (les moyens d'existence atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale), cette capacité financière ne constitue pas pour autant une preuve suffisante que l'intéressée est à charge du ménage rejoint.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Donc, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 06.07.2012 est refusée. »*

## 2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des documents déposés à l'appui du recours introduit à l'encontre de la première décision de refus de carte de séjour, qui démontrent son indigence, à savoir l'aide accordée par le Bureau d'aide juridique, l'affidavit et l'attestation de soutien financier, ces éléments ayant été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de sa décision.

Elle rappelle être étudiante et entièrement à charge de sa mère et son beau-père. Elle rappelle également qu'aucune preuve récente d'envoi d'argent ne peut être donnée puisqu'elle percevrait directement l'argent de sa mère depuis qu'elle est arrivée sur le territoire.

**2.3.** En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que les sommes versées à son frère et reprise dans l'acte attaqué seraient erronées.

**3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

**3.2.** En ce qui concerne la première branche, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de son beau-père rejoint lui était nécessaire au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

La circonstance alléguée en termes de requête que la requérante est étudiante et donc entièrement à charge de ses parents n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard au constat posé par la partie défenderesse du défaut de démonstration de la dépendance financière de la requérante au pays d'origine à l'égard de son beau-père rejoint.

Quant au fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments déposés à l'appui du premier recours introduit auprès du Conseil à l'encontre de la première décision de refus de carte de séjour, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration dans le cadre de la demande qu'elle formule à cet égard. Pour sa part, la partie défenderesse ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dans ce cadre, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'effectuer des recherches dans les procédures antérieures, ni même de demander à la requérante de compléter sa demande.

Quant aux autres motifs de la décision attaquée, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante au pays d'origine à l'égard de son beau-père rejoint motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet dans le moyen unique ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

**3.3.** En ce qui concerne la deuxième branche, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que les erreurs commises par la partie défenderesse ne sont que de simples erreurs matérielles qui ne préjudicent en rien le fond de la décision. En effet, cette motivation rencontre bien les différents éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il en est d'autant plus ainsi que ces erreurs concernent des documents déposés à l'appui de la demande de carte de séjour de son frère et ne la concerne donc pas directement comme le relève adéquatement la partie défenderesse.

**3.4.** Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. VAN HOOF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.